

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-343

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public, ouverture d'un débit de boissons temporaire et réglementation de la circulation et du stationnement, Esplanade en bois située entre la Maison de la Mer et le restaurant « Le Nemo » et parking de la Maison de la Mer, à l'association Desperados Country, pour l'organisation « The Beach Country Festival », du 23 au 25 juin 2023.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération n°2022-132 du 13 décembre 2022 portant sur l'adoption de certaines redevances pour l'occupation du domaine public, pour un vide grenier organisé par une association d'une surface de plus de 300 m²

Vu la demande de l'association Desperados Country, d'utiliser l'Esplanade en bois entre la Maison de la Mer et le restaurant Le Nemo et la totalité du parking de la Maison de la Mer, afin d'organiser « The Beach Country Festival » du 23 au 25 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : L'association Desperados Country, est autorisée à occuper l'Esplanade en bois entre la Maison de la Mer et le restaurant Le Nemo et le parking de la Maison de la Mer, à l'occasion de l'organisation de « The Beach Country Festival », du 23 au 25 juin 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ces sites devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Arrêté municipal n° 2023-343 (suite 1)

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 6 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II Vente au déballage

Article 9 : L'Association Desperados Country est autorisée à organiser une vente au déballage.

Article 10 : L'organisateur veillera à ce qu'aucun commerçant ne participe à titre professionnel à ce vide grenier, et que les particuliers bénéficiant d'un stand soient dûment identifiés.

Article 11 : L'Association Desperados Country s'acquittera de **la redevance due** pour cette occupation du domaine public pour un vide grenier sur une surface supérieure à 300 m², **soit 31,50 euros**.

IV Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 12 : Monsieur Christophe VALENZUELLA, **Président de l'association** Desperados Country est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère catégorie à l'occasion de l'organisation de la manifestation « **The Beach Country Festival** », **23 au 25 juin 2023 de 9h00 à 21h00**.

Article 13 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 14 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 15 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

Arrêté municipal n° 2023-343 (suite 1)

II Police administrative

Article 16 : En raison de l'organisation de la manifestation « **The Beach Country Festival** », par l'association Desperados Country,

- **La circulation sera interdite sur le parking de la Maison de la Mer, du 23 juin 2023 20h au 25 juin 2023 21h00,**
- **Le stationnement sera interdit sur la totalité des places de parkings de la Maison de la Mer, du 23 juin 2023 20h au 25 juin 2023 21h**
- **Le stationnement sur l'avenue du Sable d'Or, (le long de la Maison de la Mer), sera interdit du 23 juin 2023 20h au 25 juin 2023 21h**

II Mesures d'exécution

Article 17 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

Article 19 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur Christophe VALENZUELLA, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 15 mai 2023

Le Maire

René RAIMONDI



**Pour le Maire,
Par délégation,
l'adjoint, Philippe POMAR**